



**N°2021/145**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
TYPE « ARRET MINUTE » – RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement rue Guichard pour permettre la circulation des usagers, ainsi que l'accès aux commerces et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

A compter du 2 Novembre 2021 : le stationnement au niveau du 5/7 rue Guichard sur les 2 places de parking sera réglementé et limité à 15 minutes.

**Article 2 :**

Le « stationnement minute » concernant les 2 places de parking ci-dessus indiquées s'applique entre 7h et 20h, tous les jours sauf dimanche et jours fériés.

**Article 3 :**

Les panneaux réglementaires «stationnement interdit» et «stationnement minute » de 7h à 20h max 15 minutes type M11 (arrêt minute autorisé sur une durée maximum de 15 minutes) seront mis en place par les services municipaux.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Archives et affichage.

Fait à PARMAIN, le 27 octobre 2021

Arrêté n° N°2021/145

Publié le : 27 octobre 2021

Notifié le : 27 octobre 2021

Exécutoire le : 27 octobre 2021



L'Adjoint au maire  
Sécurité - Circulation

Alain PRISSETTE